

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18-2024-04-012

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication**

18-2024-04-19-00004 - Arrêté approuvant la charte d'engagements des utilisateurs agricoles des produits phytopharmaceutiques pour le département du Cher (16 pages)

Page 3

Préfecture du Cher

18-2024-04-19-00004

Arrêté approuvant la charte d'engagements des  
utilisateurs agricoles des produits  
phytopharmaceutiques pour le département du  
Cher



**PRÉFET  
DU CHER**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté N° 2024-0548**

approuvant la charte d'engagements des utilisateurs agricoles des produits  
phytopharmaceutiques pour le département du Cher

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 253-8 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L123-19-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 nommant M. Maurice Barate préfet du Cher ;
- Vu** le projet de charte d'engagements du Cher pour les utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques élaboré par la Chambre d'agriculture du Cher ;
- Vu** la participation du public qui s'est déroulée du 25 mars au 15 avril 2024 conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations émises à l'issue de la consultation du public intervenue du 25 mars au 15 avril 2024 ;

**Considérant** la décision du Conseil constitutionnel n°2021-891 QPC du 19 mars 2021 ;

**Considérant** le caractère adapté des mesures de protection prévues dans la charte par rapport aux objectifs de l'article L. 253-8 et la conformité de la charte aux exigences mentionnées aux articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;

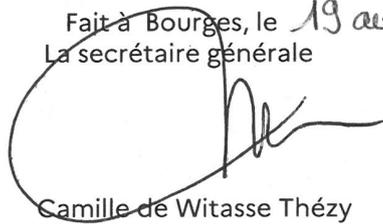
**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département du Cher, annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2** : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Fait à Bourges, le 19 avril 2024.  
La secrétaire générale



Camille de Witasse Thézy

Voies et délais de recours

*Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

*Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*



# CHARTRE

## D'ENGAGEMENTS

des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

### Département du Cher

#### OBJECTIFS DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitations, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département du Cher et de l'ensemble de ses filières :

1. Filières issues de productions végétales : grandes cultures, intercultures, arboriculture, viticulture ;
2. Filières issues des productions animales : prairies naturelles et artificielles, productions fourragères ;

L'engagement porte sur le respect des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

#### CONTEXTE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020. Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite «loi EGALIM», modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022. L'arrêté du 14 février 2023 vient préciser les produits concernés par une DSR incompressible de 10 mètres.

## CHAMPS D'APPLICATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, à proximité des zones d'habitations, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département. Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte de l'habitat diffus et/ou regroupé dans des bourgs du département. Il est aussi le fait d'une concertation large à l'échelle départementale entre les filières, coopératives, négoce, syndicalisme agricole, agriculteurs, pour privilégier une démarche commune garante d'une communication précise.

## RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

**Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :**

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Doivent se conformer aux plages horaires d'utilisation des produits phytosanitaires imposées sur les cultures attractives en floraison pour les pollinisateurs (liste des cultures non attractives publiée au bulletin officiel) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans (5 ans dans le cas d'un pulvérisateur neuf).

## MESURES SPÉCIFIQUES DE PROTECTION DES PERSONNES LORS DE L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES A PROXIMITÉ DE ZONES D'HABITATION, DES ZONES ACCUEILLANT DES GROUPES DE PERSONNES VULNÉRABLES ET DES LIEUX ACCUEILLANTS DES TRAVAILLEURS PRÉSENTS DE FAÇON RÉGULIÈRE

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

### 1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département du Cher sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture et actualisés annuellement si nécessaire. Les informations seront relayées sur le site internet de la préfecture du Cher.

Cette information repose sur 10 calendriers des interventions phytopharmaceutiques, pour d'une part 9 cultures et d'autre part un calendrier pour les prairies, couvrant 92% de la SAU du département du Cher. (*Annexe 1 : calendriers des cultures*)

Ils précisent pour chacun des stades de développement une photographie permettant la reconnaissance des cultures et la nature des interventions phytopharmaceutiques (désherbage, maladies, ravageurs). Les 10 cultures sont les suivantes : blé tendre d'hiver, orge d'hiver, orge de printemps, colza d'hiver, maïs, tournesol, pois protéagineux, prairies, viticulture et arboriculture. Ces 10 calendriers ont une vocation didactique et sont affichés en mairie et également consultables sur les sites internet de la Chambre d'agriculture, des services de l'État et sur le site du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

### 2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

**La zone de non-traitement s'applique aux bâtiments habités et leurs zones d'agrément contiguës** (telles que des cours ou jardins). Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme et les centres de vacances.

**Elle s'applique également aux lieux accueillant des travailleurs et leurs zones d'agrément contiguës.**

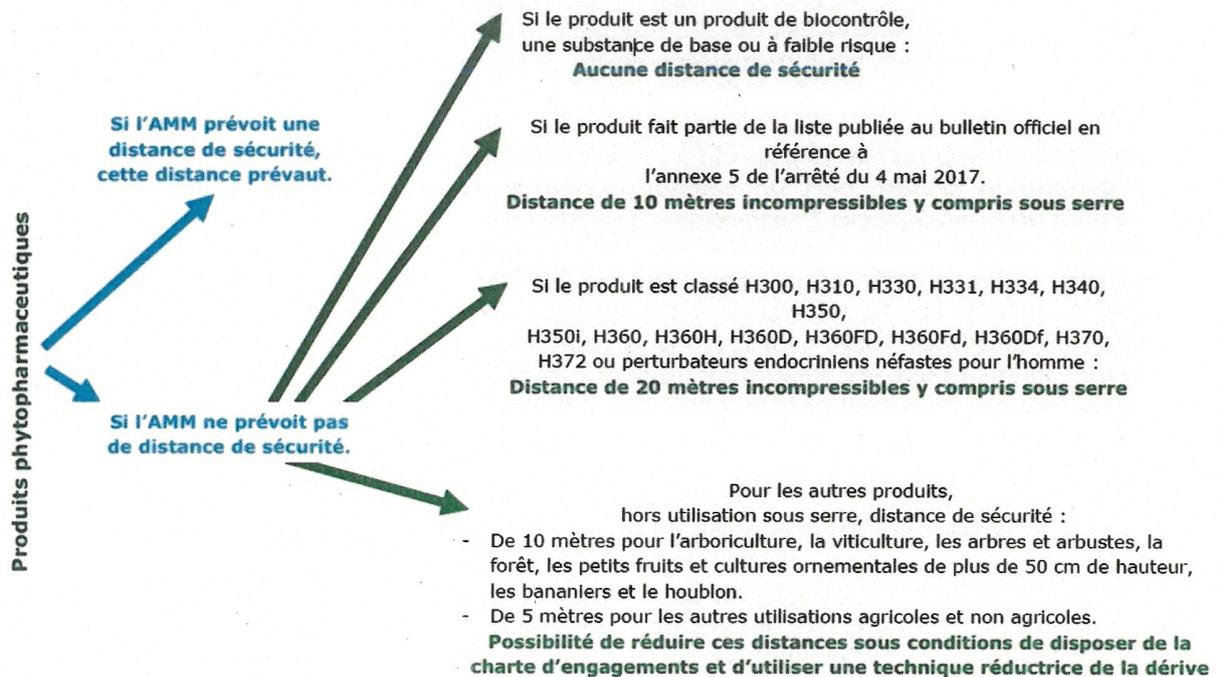
Les distances de sécurité s'établissent à la limite de propriété bâtie dès lors qu'elle est habitée. Il est précisé que lorsque la parcelle traitée est attenante à une parcelle classée au Plan Local de

l'Urbanisme en A (Agricole) ou en N (Naturel) ou en NB (Naturel Bois) elle n'est pas soumise à distance de sécurité.

**Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :**

- les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...);
- les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- les maisons de retraite, EPHAD;
- les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



**MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ**  
**conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet**  
**Techniques réductrices de dérive (TRD)**

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Ce tableau liste les moyens permettant à date d'adapter les distances de sécurité, toutefois il pourra s'adapter selon les conclusions des travaux de recherche et d'évaluation de solutions matérielles, dispositifs agronomiques ou végétales, des outils qui pourraient réduire ses distances de sécurité.

Les listes actualisées des matériels anti-dérives, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 10 ou 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture :

**Liste actualisée des matériels antidérive** : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

**Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :**

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

**Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible :**

- **De 10 mètres** : se référer à la dernière liste à jour publiée au bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, reprise t sur les pages internet dédiées à la charte d'engagements de la Chambre d'agriculture du Cher et des services de l'État dans le Cher.
- **De 20 mètres** : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec un matériel utilisé pour les traitements phytosanitaires en cultures basses équipés de buses antidérive homologuées, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité

peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

### **3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés**

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département du Cher instaure un comité de suivi à l'échelle du département animé par la chambre d'agriculture. La chambre départementale d'agriculture désigne les membres parmi les représentants des organisations syndicales agricoles représentatives, les présidents de l'AD18 (Association des Maires du Cher), de l'AMR 18 (Association des Maires Ruraux du Cher), des communautés de communes du Cher, de Bourges Plus et le représentant de l'association UFC-Que Choisir (représentant également les personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques), le président du Conseil Départemental du Cher, enfin le préfet et les services de l'État.

**Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an** pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Le compte rendu de réunion est communiqué sur le site internet de la Chambre d'agriculture, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

**Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis à l'initiative des services de l'État en cas de difficulté localisée.** En cas de besoin, ils réuniront les experts ad'hoc concernés et les entendront afin de dresser un constat objectif de la situation et de participer au solutionnement de la difficulté.

Un dispositif de remontée des demandes et litiges géré par la DDT et la Chambre d'agriculture est mis en place via l'adresse mail [ddt-seadr@cher.gouv.fr](mailto:ddt-seadr@cher.gouv.fr). Un bilan sera présenté chaque année au comité de suivi.

### **4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes**

L'information préalable des résidents et des personnes présentes a pour objet de porter à leur connaissance les périodes de traitement et les cultures concernées afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour prévenir les risques liés à une exposition aux produits phytosanitaires.

**Le dispositif d'information préalable** repose sur un bulletin d'information des interventions phytopharmaceutiques par type de culture mis en ligne sur le site de la Chambre d'agriculture du Cher, s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisés à plusieurs reprises pendant la campagne culturale.

Ces bulletins couvrent les cultures suivantes :

- Blé tendre d'hiver
- Orge d'hiver
- Orge de printemps
- Colza d'hiver
- Maïs
- Pois protéagineux
- Tournesol
- Prairies
- Viticulture
- Arboriculture

Le bulletin d'information préalable est mis à jour tous les 15 jours sur le site internet de la chambre d'agriculture du Cher et affiché en mairie. Ceci permet d'avoir une information suffisamment fine des périodes d'interventions pour chaque culture. Ces informations découlent des observations réalisées dans le cadre du bulletin de santé des végétaux et des consignes données aux agriculteurs de façon hebdomadaire.

Le dispositif d'information consiste en un bulletin élaboré avec l'expertise agronomique des conseillers de la chambre d'agriculture en rapport direct avec le contexte parasitaire observé sur le terrain au moment de la rédaction. L'ensemble des ingénieurs certifie de leur indépendance de la vente et atteste de la détention du niveau supérieur « certiphyto – conseil »,

Ce bulletin permet d'avoir connaissance d'une période de traitement ou non pour les parcelles bordant le secteur concerné. Pour cela, le riverain peut identifier la culture en place limitrophe grâce aux calendriers prévisionnels permettant une reconnaissance des cultures par photographie à tous les stades végétatifs. Il peut ensuite grâce au bulletin prendre connaissance d'une période de traitement possible pour la culture considérée. Ce bulletin permet le cas échéant au riverain de programmer ses activités en extérieur ou de prendre contact avec l'exploitant en cas de doute. (Annexe 2 exemple de bulletin)

La Chambre d'agriculture relaye la totalité des calendriers des interventions phytopharmaceutiques et les bulletins à l'ensemble des acteurs concernés par la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques.

Le calendrier des interventions et le bulletin d'information des interventions phytopharmaceutiques sont accessibles et consultables sur les sites internet de la Chambre d'agriculture, des services de l'État et sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

L'Association des Maires de France, l'Association des Maires Ruraux et le Conseil Départemental sont également destinataires des calendriers et des bulletins. Ces bulletins sont adressés aux mairies du département aux fins d'affichage dès leur publication. La date du bulletin fixe la période de traitement phytopharmaceutique, elle tient compte du délai de transmission aux mairies.

Toute personne peut solliciter la réception par mail de ce bulletin bi-hebdomadaire d'information des interventions phytopharmaceutiques via un abonnement dûment consenti. Le formulaire d'abonnement est disponible sur le site de la chambre d'agriculture et le lien d'inscription est relayé sur les sites des services de l'État et sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire ainsi que sur l'affichage en mairie.

Un niveau d'information complémentaire pour les personnes présentes fortuitement dans un espace adjacent à la parcelle, est mis en œuvre par l'exploitant afin d'informer d'un traitement imminent ou en cours.

Pour le département du Cher, ce signalement consiste à l'activation du gyrophare du tracteur avant et dès l'entrée dans la parcelle qui va faire l'objet d'une application de produits phytopharmaceutiques et sur toute la durée de l'opération.

## **MODALITÉS D'ÉLABORATION ET DE DIFFUSION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS**

### **1) Modalités d'élaboration**

La charte d'engagements du département a été élaborée et portée initialement par la Chambre d'agriculture du Cher, en lien avec la FNSEA 18, les JA, la FUVIC et les partenaires signataires de la « Charte de Bon Voisinage » de décembre 2019.

Cette élaboration initiale a donné lieu à des réunions de concertation entre le 30/01/2020 et le 28/02/2020. Les réunions, au nombre de 3, ont réuni 20 personnes au total.

L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département et de son type d'urbanisation. En effet, le département du Cher se caractérise par certes par une diversité de productions, la production principale restant la culture de céréales.

Une réunion a également été organisée avec le représentant de l'association des maires et les signataires de la Charte de bon voisinage le 28/02/2020.

Le projet de charte a été mis en consultation sur un site internet dédié, du 02/04/2020 au 04/05/2020, avec annonce de la consultation dans le Berry Républicain le 01/04/2020, afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés à donner leurs avis.

Cette première charte a été approuvée par Monsieur le Préfet du Cher le 30 juin 2020.

Cette Charte a été amendée en avril 2022 conformément aux textes en vigueur.

La Charte d'engagements amendée a été élaborée par la Chambre d'Agriculture, en lien avec la FNSEA18, les JA, la FUVVC, les Coopératives et les Négoces et tous les organismes concernés. Elle a fait l'objet d'une concertation le 25/04/2022.

Le projet de charte amendée a été soumis au Préfet de département le 16 mai 2022 afin qu'il se prononce sur le caractère des mesures de protections proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du Code Rural.

Après constat par le Préfet que les mesures de la charte étaient adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, une mise en consultation du public a été réalisée conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

La charte a été signée par le Préfet le 22 juillet 2022.

#### **Élaboration de la charte d'engagement départementale en 2024**

Par suite de l'injonction fin 2023 du tribunal administratif d'Orléans annulant la charte publiée en 2022, une nouvelle charte d'engagements amendée a été élaborée par la Chambre d'agriculture du Cher pour répondre aux différents points litigieux soulevés dans la décision du TA d'Orléans.

Cette nouvelle version est soumise au Préfet le 22/03/2024 afin qu'il se prononce sur sa conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime.

Elle fera ensuite l'objet d'une consultation publique permettant de recueillir l'avis de l'ensemble des acteurs concernés du département qu'ils soient agricoles et non agricoles

#### **2) Modalités de diffusion**

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le Cher à l'adresse suivante

<https://www.cher.gouv.fr>; Elle est également disponible sur le site internet de la Chambre d'agriculture.

- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques est également présenté par la Chambre d'agriculture, FNSEA 18, et JA. La Chambre d'agriculture informe les coopératives et négoce concernés.

Des temps d'information et de débats portés par la Chambre d'agriculture du Cher seront proposés aux agriculteurs et aux habitants via le site internet de la Chambre d'agriculture.

Des formations dédiées aux agriculteurs pour être en capacité d'organiser des opérations accueillant les habitants pour des échanges au plus près des réalités de l'exploitation et des pratiques agronomiques seront réalisées. L'objectif visé est de pouvoir offrir aux exploitants agricoles une capacité de communication et lever les freins au dialogue.

Les organisations professionnelles agricoles s'engagent à inviter les Maires et/ou Conseillers départementaux pour leur présenter les travaux de recherche et de développement réalisés dans le Cher visant la réduction des produits phytopharmaceutiques et de leurs impacts.

La charte validée est transmise à l'ensemble des Mairies du département aux fins d'affichage pour informer l'ensemble des habitants de son existence et favoriser le dialogue dans les territoires. Les mairies sont incitées, sur leur site internet, à insérer un lien vers la page internet de la Chambre d'agriculture du Cher dédiée à la charte d'engagement pour garantir l'information nécessaire à leurs administrés

## **MODALITÉS DE RÉVISION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS**

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.



# CHARTRE D'ENGAGEMENTS

## des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

# CALENDRIER INDICATIF DES INTERVENTIONS

### BLÉ TENDRE D'HIVER

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CHER

Stades de la culture

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Talage (émission des feuilles)	Montaison	Gonflement	Epiaison	Floraison	Grain	Maturité			Semis	Levée	Développement feuilles

#### GESTION DES INTERCULTURES / DESTRUCTION DU COUVERT (HERBICIDES)



#### MAITRISE LES MAUVAISES HERBES\* (HERBICIDES)

**Semis précoces (01/10 au 25/10)**

	Ray grass	Gaillet	Véronique	Pensée	Chardon
--	-----------	---------	-----------	--------	---------

**Semis tardif (25/10 au 25/11)**

	Ray grass v	Gaillet	Chardon
--	-------------	---------	---------

#### ÉVITER LA VERSE (RÉGULATEURS)



#### CONTROLLER LES MALADIES\* (FONGICIDES)

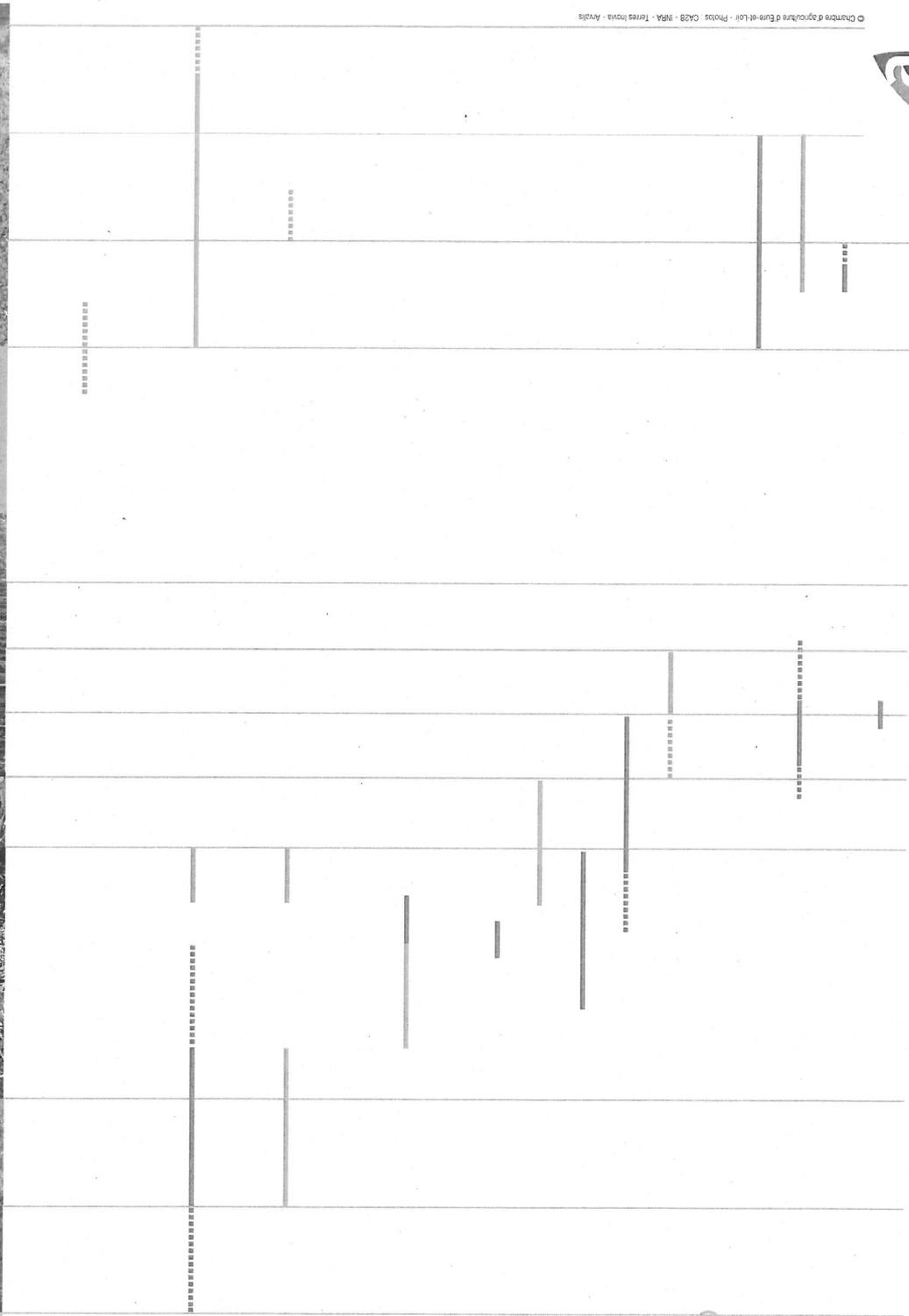
	Piétin verse
	Septoriose
	Rouille jaune
	Rouille brune
	Fusarioses

#### RÉGULER LES RAVAGEURS\* (INSECTICIDES, MOLLUSCIDES)

	Limaces
	Pucerons
	Cicadelles
	Cécidomyies

#### Légende

	Période d'intervention la plus fréquente
	Période potentiellement concernée
	Principales cibles. Liste non exhaustive.



**La décision d'intervention est prise soit sur observations dans les parcelles, soit en utilisant des outils d'aide à la décision (modèles, grilles de risque, flashs techniques...). Selon la précocité (développement de la végétation) de l'année, les interventions peuvent être décalées.**







## INFORMATION A DESTINATION DES RESIDENTS ET DES PERSONNES PRESENTES AUX ABORDS DE PARCELLES AGRICOLES

CHER



Bon à savoir :

Un pulvérisateur dans les champs n'est pas forcément en train d'appliquer un produit phytosanitaire. Il peut aussi appliquer, par exemple, des produits de biocontrôle qui stimulent les défenses naturelles de la culture, des engrais ou des solutions foliaires d'éléments minéraux pour corriger des carences

L'information ci-dessous permet d'identifier pour les cultures listées dans la charte d'engagement des utilisateurs de produits phytosanitaires, les situations où une période de traitement est en cours. Elle est représentée par un gyrophare pour chaque culture et pour la période concernée.

Période du **14/02/2024** au **28/02/2024**

Cultures	Cibles				
	Interculture qui précède la culture	Mauvaises herbes Défanage	Maladies	Ravageurs	Verse
Blé tendre d'hiver					
Orge d'hiver					
Orge de printemps					
Colza d'hiver					
Maïs					
Pois protéagineux					
Tournesol					
Prairies					
Vigne					
Arboriculture					



Pas d'applications actuellement ou non concerné



Période d'applications



ANOTER

Cette information est construite sur une situation moyenne du département, à partir de l'analyse de risque des BSV s'ils existent et de l'expertise des conseillers. Il est possible qu'un agriculteur intervienne hors plage identifiée, en fonction du contexte de sa parcelle et de la situation sanitaire.

